

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « K'MAWON » SISE ANCIEN COLLÈGE CAMPENON, BP 330, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR NELFISE FRÉDÉRIK, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS CARNAVALESQUES 2024, UN « DÉBOULÉ LYANNAJ AVEC LE GROUPE KLÉ LÀ » SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE, LE SAMEDI 27 JANVIER 2024, DE 17 HEURES 00 À 23 HEURES 59.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 20 Novembre 2023, par laquelle l'association « K'MAWON » sise ancien Collège de CAMPENON, BP 330, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur NELFISE Frédérik, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser dans le cadre des festivités carnavalesques 2024, un « Déboulé LYANNAJ avec le groupe Klé Là »** sur le territoire de la Ville de Basse-Terre, le **Samedi 27 Janvier 2024, de 17 heures 00 à 23 heures 59.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise l'association « K'MAWON » à organiser un « Déboulé LYANNAJ avec le groupe Klé Là » sur le territoire de la Ville de Basse-Terre, le **Samedi 27 Janvier 2024, de 17 heures 00 à 23 heures 59**, comme suit :

Selon l'itinéraire suivant :

DÉPART À 17 heures 00 : Local de l'association K'MAWON, Rue Vincent CAMPENON

ARRIVÉE À 23 heures 59

Rues susceptibles d'être empruntées :

- Rue Vincent CAMPENON
- Rue GALISBÉ
- Place Saint-François
- Rue Gratien Candace
- Rue Adolphe Belot
- Rue de la République *Ou en délestage Nègres sans peur ou route des esclaves*
- Suite parcours initial
- Rue du Dr Cabre
- Rue du Dr PITAT
- Rue Delrieu
- Rue du Père Labat
- Boulevard Général de Gaulle
- Rue du Cours NOLIVOS
- Rue l'Herminier
- Rue Barbès en direction de la rue du cours NOLIVOS
- Ou en délestage Rue Barbes en direction du boulevard maritime
- Rue de la république
- Rond-point des chevaux
- Rond-point du boulevard maritime

- Cale Bossant
- Rue Saint-Ignace
- Rue de Sonis
- Rue de la MULATRESSE Solitude
- Fort Louis DELGRÈS
- Route du galion
- Rue du Gouverneur Aubert
- Allée du mont Carmel
- Place des Carmes
- Rue Stanislas Pierre Joseph
- Rue Paul Ganot
- Rue HEGESIPPE Légitimus
- Rue Martin Luther King
- Rue Emilio Martini
- Rue Jean Flower
- Rue Charles HOUËL
- Rue Marthe Rose Toto
- Rue Dugommier
- Ruelle de l'artillerie
- Rue DELGRÈS
- Rue Alexandre Isaac

- Rue de la Martinique

- Ruelle MASSOTO
- Rue des Orchidées
- Rue LETHIÈRES
- Rue Gaston MICHINEAU
- Rue des ARAWAKS
- Allée de Tainos
- Allée Terrail
- Chemin des Bougainvilliers
- Allée des anthuriums
- Allée des Tulipiers
- Allée des CARAIBES
- Allée Cécilia
- Allée Frantz Fanon
- Allée Sony RUPAIRE
- Rocade Sud

- Chemin des Acacias (cimetière de Basse-Terre)
- Rue Denis Michaud en direction de la rue du Père LABAT
- Rue des Corsaires en sens contraire
- Rue PÈRRINON
- Ou en délestage Rue Armand Lignières et Rue Christophe Colomb
- Rue Armand Lignières
- Passage derrière gare routière sens contraire
- Rue Amédée FENGAROL en direction du carmel
- Rue Rémy NAINSOUTA
- Rue Dugommier
- Retour vers le boulevard Félix Eboué
- Rue Ali Tut
- Avenue SIDAMBAROM
- Rue José Marty Circonvallation
- Rue H STEHLE Circonvallation
- Chemin des Bougainvilliers
- MONBAZIN
- Desmarais
- Rue G. MICHINEAU
- Rue Paul LACAVÉ
- Rue LARDENYOY
- Ou en délestage rue BLONCOURT (clinique TIROLIEN) allée Moise Bebel

- Rue des Corsaires
 - Rue Baudot
 - Rue Maurice Marie-Claire

- Rue Peynier
- Rue DUMANOIR

- Rue Arnaud Sylvie
- Rue Léon Mathis
- Place des normands
- Rue DUMANOIR
- Rue de la République
- Rocade Nord
- Cité Frantz Fanon

- Avenue de Saint-Claude
- Boulevard Général de Gaulle
- Avenue de l'Abbé Grégoire
- Rue Victor Hugues
- Rue Gratien Candace
- Rue Léonard
- Rue BÉBIAN
- Rue MELVIL BLONCOURT
- Chemin de Petite Guinée
- Rue Daniel Beauperthuy
- Rue Schoelcher
- Rue Toussaint Louverture
- Rue PÉRINON
- Rue Peynier
- Rue BEAUDOT
- Rue Albert BÉVILLE
- Ravin Billot
- Rue MALLIAN
- Rue du Chevallier de St Georges
- Rue de Bologne
- Avenue du Gouverneur Lion
- Boulevard général de gaulle
- Nationale Rivières des pères
- Rue Jean Jaurès
- Avenue Cabrera
- Rue Amé Noël
- Rue René Baptistide
- Chemin du lycée technique
- Pont de rivière des pères
- Cité Bologne

- Boulevard général de gaulle
- Boulevard Gerty Archimède
- Boulevard Félix Eboué
- Embouchure de la rivière Galion

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- **L'association « K'MAWON » devra mettre en place une équipe de sécurité durant tout le déroulement du « Déboulé », en outre le groupe K'MAWON prendra toutes les mesures nécessaires afin de porter les premiers secours en cas d'incident et accident.**
- **La circulation sera interrompue par les agents de sécurité de l'association « K'AMAWON » lors du passage des participants.**

ARTICLE 2 : L'association « K'MAWON » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de l'évènement.

ARTICLE 3 : L'association « K'AMAWON » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : L'association « K'AMAWON » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 5 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant tout l'évènement.

ARTICLE 6 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la région Basse-Terre et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 22 JAN. 2024

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 22 JAN. 2024
de sa publication et/ou son affichage, le 22 JAN. 2024
Fait à Basse-Terre, le 22 JAN. 2024*



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,

Jean-François ISSA